

ANDP et Vous

ASSOCIATION NATIONALE des DÉLÉGUÉS & PERSONNELS
des SERVICES MANDATAIRES à la PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

www.andp.fr / contactandp@orange.fr

EDITO : LE MJPM ET L'ANDP DE DEMAIN

Ce bulletin trimestriel a été la marque de fabrique de l'ANDP depuis des décennies. Le premier numéro archivé date de 1965. Il a permis, à travers l'écrit et une large diffusion, à analyser, mettre en mots, modéliser, référencer notre profession. C'était pour l'ANDP une question politique majeure : n'étant pas directement représentante d'un statut particulier d'exercice comme nos fédérations (CNAPE, FNAT, UNAF, UNAPEI) ou nos collègues de la FNMJI (individuels) et de l'ANMJPM (préposés d'établissements), mais issue du terrain et peu identifiée par les pouvoirs publics, l'association se devait de publier, construire la profession par l'écrit et le débat. Lorsque l'on relit nos publications sur plus de 40 ans, on constate de vraies évolutions (d'une posture très médico-sociale à la fin des années 2000 à un recentrage sur le mandat judiciaire ces dernières années) et des constantes (les questions éthiques actuelles posées dès les années 70).

La parution de ce trimestriel ANDP et Vous va être suspendue en ce début 2018. Pourtant, son audience est considérable à l'échelle de notre métier et de nos ambitions. 1000 à 2000 téléchargements par numéro ! Qui ne nous a jamais permis de compter autant d'adhérents (et donc de moyens) pour vous représenter que nous ne l'aurions souhaité. Le principe que j'ai toujours défendu, en dépit de débats internes à l'association sur l'opportunité de le réserver aux seuls cotisants, est celui d'une diffusion libre et massive afin de porter les thèmes chers à la profession et la voix des mandataires aussi loin que possible. Cela a payé en termes de diffusion et de poids dans les débats, pas en termes de moyens.

Publier est un exercice exigeant et chronophage pour des bénévoles. Avec la recomposition interne au bureau de l'ANDP, la nouvelle équipe (qui ne demande qu'à être étoffée), les forces associatives vont d'abord se recentrer sur la scène essentielle des 6 prochains mois : le groupe de travail de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) « Référentiel d'éthique et de déontologie des MJPM ». Il y a là un très important travail à apporter pour que le document qui en ressorte ressemble à notre activité et soit un appui. La première réunion a permis à nos représentantes d'amener du terrain et de réclamer, avec d'autres collègues, que l'on parte de ce qui est « solide » et non de représentations : les textes qui nous régissent. N'hésitez pas à interpeller l'ANDP pour porter thèmes et réflexions ! Un point important : le ministère n'a aucune ligne budgétaire pour réunir ces groupes de travail. Déplacements et autres frais sont entièrement à la charge des participants. Vous comprenez ainsi pourquoi le soutien d'adhérents est crucial...

Le bulletin reviendra peut-être dans quelques mois sous une forme ou une autre, ou les écrits seront directement mis en ligne sur le site... à voir.

Le bureau de l'ANDP va être entièrement renouvelé à notre Assemblée Générale annuelle qui se tiendra à LYON le 27 janvier 2017 avec un changement de présidence et vice-présidence, de trésorerie et départ de plusieurs administrateurs. Tous les adhérents (ou ceux souhaitant le faire) sont évidemment conviés. La date sera rappelée par un mail début janvier mais n'hésitez pas à nous joindre par courriel pour nous faire part de votre envie de participer, que l'on prévoie des lieux adaptés.

Une bonne trêve festive à tous pour cette fin d'année 2017.

Pierre Bouttier, président de l'ANDP

SOMMAIRE

- Page 1 – Édito
- Page 2 – Retour sur les Assises de la PJM, 7 et 8 novembre 2017
- Page 2 – Le sens de la reconnaissance professionnelle du point de vue d'un MJPM de terrain
- Page 5 – MJPM : Des pratiques, des valeurs et une éthique commune
- Page 9 – Publications « cœur de métier » de la rentrée 2017
- Page 10 – La protection juridique, c'est pas automatique
- Page 11 – A propos de l'ANDP
- Page 12 – Qu'est-ce qu'un MJPM ?
- Page 13 – Brèves
- Page 14 – Brèves et veille juridique
- Page 15 – Conférence déc. 2017, *Les droits des personnes à l'épreuve des contraintes légales*

Bureau de l'ANDP

Adhésion 2017

L'ANDP est une association animée par des bénévoles :

Président et directeur de la publication
Pierre BOUTTIER – Tél : 06 83 22 68 65
Vice-Présidente : Yohanne LAURENT
Secrétaire : Nathalie VASCO
Trésorière : Lucie HARAMBURU

Individuel :20€ (simple)/40€ (soutien)
Adhésion de service (soutien): 100€
[Bulletin d'adhésion sur le site internet](#)

vos adhésions lui permettent de vivre, de faire réseau et représenter les MJPM de services

Toute adhésion est à adresser au siège :
ANDP, 5, rue Las Cases, 75007 PARIS

Nous contacter
www.andp.fr/contactandp@orange.fr

Retour sur les Assises de la PJM – 7 et 8 novembre 2017



Ces assises ont eu le mérite de poser un état des lieux de la profession, de sa construction, de ses différentes facettes. Un bilan, une projection. Une profession de foi, une foi en la profession. Elles ont été l'occasion pour les organisations du secteur (ANDP, ANJI, ANMJPM, CNAPE, FNAT, FNMJI, UNAF, UNAPEI) de construire des positions communes, d'établir ce qui fait consensus, de mettre en lumière le travail accompli, de dessiner ce qu'il reste à faire.

Une revendication forte : **la création d'un véritable diplôme** plutôt qu'un Certificat National de Compétence portée par l'ensemble des acteurs. A une divergence près, la position de l'UNAFOR peu convaincante il faut le dire (il faudrait un statut avant un diplôme ? C'est un peu l'œuf et la poule, la sociologie nous montre que pour faire profession, il faut une validation diplômante). La reconnaissance de la complexité des fonctions, la mobilité des professionnels ainsi que la transférabilité de leurs compétences et leur expérience sont à cette condition.

Un autre temps fort : l'intervention de la Garde des Sceaux, Nicole BELLOUBET qui prêta en coulisses une oreille attentive aux revendications du secteur et en tribune annonça quelques pistes d'évolution. Voir dans la presse, les articles de TSA du 9/11/2017 (« Protection des majeurs : les pistes d'évolution de la ministre de la justice ») et des ASH du 13/11/2017 (« La garde des Sceaux présente des pistes d'évolution pour la protection des majeurs »).

L'ensemble des vidéos des Assises est accessible en ligne : <http://www.colloque-tv.com/colloques/les-assises-nationales-de-la-protection-juridique-des-majeurs>

Nous publions ci-dessous les interventions de Nathalie VASCO et Pierre BOUTTIER, de l'ANDP.

Le sens de la reconnaissance professionnelle du point de vue d'un MJPM de terrain

Nathalie VASCO, MJPM en association, bureau de l'ANDP

Bonjour à tous. 10 ans après la nouvelle loi du 5 mars 2017 réformant le droit des personnes protégées, il était important de dresser un bilan et de s'interroger sur l'orientation donnée à cette loi, et donc légitime de nous interroger également sur le « MJPM de demain ».

Nelson Mandela a dit « La liberté partielle n'existe pas ». La Protection Juridique des Majeurs doit garder à l'esprit que le rôle du Mandataire Judiciaire est justement de permettre aux personnes protégées d'accéder aux mêmes droits et libertés que tout citoyen, que toute personne qui serait en pleine possession de ses capacités.

Mon intervention aujourd'hui porte sur le sens de la reconnaissance professionnelle d'un point de vue d'un MJPM de terrain. Je vous propose de vous parler d'expériences et de situations que les professionnels rencontrent au quotidien dans l'exercice de leur fonction. Je vais développer mon propos autour de trois questions : **qui est le MJPM ? Que fait-il ? Et comment parvenir à une reconnaissance du métier ?**

I/ L'identification du MJPM

QUI est le MJPM ?

La reconnaissance professionnelle passe avant tout par une meilleure lisibilité de la place du mandataire.

A/ Le MJPM perçu par la société et les médias

Cela soulève la question de la place des professionnels dans le secteur social et dans notre société. Le métier de MJPM reste encore une profession méconnue, et il se définit souvent par ce qu'autrui attend de lui. Il est la projection de fantasmes de la part de la société et des médias notamment.

En effet, lorsque les médias parlent de la Protection des Majeurs, c'est essentiellement pour dénoncer les abus dont certains professionnels se rendent coupables. Il s'agit heureusement de cas isolés. Mais ces derniers sèment le trouble sur la profession et ternissent l'image des mandataires qui exercent leur métier avec dévouement et honnêteté, et dans des conditions souvent difficiles.

Ou alors, tout au contraire, et comme on a pu le voir dans la série « le tuteur » sur France 2, le MJPM devient une sorte de héros des temps modernes qui résout tous les problèmes.

L'image du MJPM oscille donc entre deux visions opposées et caricaturales du métier. Il est difficile pour les professionnels de s'affirmer dans ce contexte-là. Une fois la mesure de protection prononcée, les proches et l'entourage des personnes protégées s'attendent à ce que les professionnels des tutelles résolvent tous les problèmes, allant jusqu'à prendre les décisions à la place du majeur, en se substituant à lui en quelque sorte. Ces professionnels subissent une pression quasi quotidienne de la part de l'entourage des protégés et des tiers.

Je vais illustrer mon propos avec quelques exemples concrets.

On peut penser aux troubles du voisinage (nuisances sonores ou mauvaises odeurs) quand les voisins ou les bailleurs menacent d'expulser les protégés et souhaitent que les mandataires trouvent des solutions de relogement.

On peut aussi citer les familles qui sollicitent les professionnels pour des placements en

établissement en urgence.

On demande également aux MJPM de résoudre des problématiques liées aux pathologies psychologiques (Diogène, troubles du comportement,...), allant même jusqu'à intervenir dans des conflits familiaux, prendre parti dans des problèmes de couple, empêcher les personnes protégées de fréquenter des tiers,...

Les pouvoirs étendus qui sont prêtés au MJPM se justifient par le fait qu'il gère l'argent et le patrimoine du majeur. Le mandataire doit alors composer avec, d'un côté, le sentiment de toute puissance liée à la gestion de l'argent, et d'un autre, celui d'impuissance, car il ne lui est pas toujours possible de réussir où les solidarités familiales et médico-sociales ont échoué.

B/ Le MJPM perçu par les professionnels du secteur sanitaire et social et partenaires

Qu'en est-il des organismes partenaires ? Eux aussi ont du mal à identifier nos missions, y compris ceux avec lesquels nous travaillons quotidiennement (CPAM, Centre d'Action Sociale - CAS, CAF, Centre Médico Psychologiques - CMP, Banques, Compagnies d'Assurances, Commissariats de police...).

Je vais citer quelques exemples vécus : les CPAM qui ne délivrent une carte vitale qu'à la demande du mandataire; idem pour les CAF qui délivrent les attestations qu'aux mandataires; les officiers de police qui exigent la présence du curateur lors de dépôt de plainte,...

Deux difficultés résultent de cette méconnaissance : la première est que le protégé est relayé au second plan, et les partenaires censés assurer leurs droits et les informer se retrouvent au contraire à les bafouer. La deuxième difficulté est la suivante : certains travailleurs sociaux qui accompagnaient l'usager jusque là, n'hésitent pas à se décharger dès qu'une mesure de protection est prononcée. Ils pensent qu'il revient aux MJPM le soin de gérer tous les problèmes que peut rencontrer le majeur : l'administratif, le logement, les conflits familiaux, ... Or, les missions d'un travailleur social et d'un MJPM sont complémentaires.

Une meilleure communication et une sensibilisation de la société sur la Protection Juridique de la Personne permettrait une meilleure connaissance

des missions du MJPM et, de fait, une reconnaissance de la profession. Nous parlons hier d'information aux familles, il faut effectivement renforcer les renseignements donnés à l'entourage des personnes protégées.

Autre élément qu'il convient de relever : le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs n'est présent dans aucune des conventions collectives qui sont appliquées dans les services de tutelle. L'insertion du métier dans les conventions permettrait une reconnaissance.

II/ Les contours de la profession

La deuxième question à laquelle il est important de répondre, c'est : **QUE fait le MJPM ?** La reconnaissance métier passe par une détermination et une délimitation des champs de compétence du mandataire.

A/ Multiplicité des missions

Quel est son champ d'intervention ? Ses contours ? Ses limites ? Les mandataires eux-mêmes sont les premiers à se retrouver en difficulté lorsqu'on leur demande de définir leur métier. Quel est le travail exact des Mandataires à la Protection des Majeurs ?

On constate qu'il n'y a, à ce jour, aucune définition exacte du métier de Mandataire. Ni la loi, ni la jurisprudence n'ont donné un périmètre clair à sa mission. Dans le domaine de la Protection des Majeurs, l'action du mandataire touche à la personne humaine, et par conséquent, il est difficile de d'en délimiter les contours, au risque d'entraîner une trop grande rigidité.

Les actions du Mandataire sont guidées par deux grands principes, qui sont le respect de la liberté de la personne, et la protection qu'il doit lui assurer vis-à-vis des tiers. C'est à travers ces deux grands principes que le Mandataire dessine au quotidien les contours de sa profession et de ses missions.

Il en résulte que le MJPM développe des connaissances transversales et expertes dans tous les domaines. Le MJPM se retrouve en position de devoir « TOUT FAIRE » et « TOUT GERER » Ses tâches sont multiples : il donne des conseils en immobilier, il oriente en choix de mutuelle, il conseille en téléphonie et internet, notamment sur des problèmes techniques,(combien de professionnels ont déjà passé des heures en ligne

avec des opérateurs internet ou téléphonie pour résoudre des problèmes de branchements ?),il constitue des dossiers MDPH ou de retraites, établit des budgets, fait des commandes de vêtements, il conseille sur des placements...

Cette polyvalence du Mandataire entraîne un manque de temps qui se fait au détriment d'un accompagnement personnalisé et de qualité vers l'autonomie de la personne protégée.

Mes collègues ne m'en voudront pas si je reprends quelques unes de leurs expressions pour qualifier le métier de MJPM : magiciens, faiseurs de miracle, couteaux suisses, super-héros, caméléon, ...

La multiplication des missions, le nombre important de dossiers et la charge de travail que connaît le mandataire entraîne pour conséquence principale un écart entre la loi et la pratique. Par exemple, les inventaires qui doivent être rendus dans les 3 mois, à compter du prononcé de la décision. Dans les faits, entre le jugement, la rencontre du protégé et le recueil des éléments bancaires et patrimoniaux, le délai légal est souvent dépassé.

B/ Glissement de responsabilités

Lorsqu'une mesure de protection est prononcée, très souvent, le MJPM devient le seul référent et interlocuteur pour le protégé. Il y a une sorte de glissement de la capacité et des responsabilités sur le professionnel, allant jusqu'à occulter la personne. Il y a une confusion des rôles et le mandataire devient alors le seul lien entre le majeur protégé et les tiers.

Le MJPM se retrouve à « FAIRE A LA PLACE DE », au lieu d'assister ou de représenter les personnes, et au lieu de les aider dans les prises de décisions et de les conduire vers une autonomie.

Le mandataire doit éviter la substitution et ne pas devenir une sorte d'écran entre le protégé et la société. Le rôle principal du Mandataire est de garantir au protégé sa liberté de choix, de préserver ses droits et libertés.

C/ Difficulté de distinction des mesures de protection

Autre difficulté rencontrée par le MJPM : la méconnaissance des régimes de protection. La plupart des personnes ne distinguent pas les différents régimes, alors que le législateur a pris le

soin de bien distinguer la curatelle de la tutelle, en fonction de la capacité et l'autonomie des personnes. Mais le terme « Tutelle » est devenu générique. Par exemple, dans certains logiciels de banque, la mention « Tutelle » est employée pour toutes les personnes sous mesure, sans distinction.

Bref. Multiplicité des missions, glissement des responsabilités, confusion des types de mesures... Il est nécessaire d'engager une réflexion sur le champ de compétence réel du MJPM pour pouvoir rester dans le cadre de la loi et respecter l'esprit de cette dernière.

III/ Harmonisation des pratiques vers une éthique et déontologie commune

On en arrive à la troisième question... **COMMENT parvenir à une reconnaissance de notre métier ?**

A/ Les outils au service d'une harmonisation

La reconnaissance du métier passe par une harmonisation des pratiques conduisant vers la construction d'une éthique commune.

A mon sens, il y a eu une réelle évolution des pratiques des professionnels au sein des services. Je pense notamment à la mise en place des outils de la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale, dite loi de 2002-2 (du 2 janvier 2002). Les professionnels se sont bien saisis de ces nouveaux outils et ont participé activement à leur mise en place : la notice d'information, la Charte des droits et libertés et l'établissement du Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)

B/ La formation des professionnels

La nouvelle loi a imposé de nouvelles conditions

d'exercices avec l'obligation d'obtenir le Certificat National de Compétences (CNC) pour pouvoir exercer.

La formation a favorisé les rencontres de professionnels, et les partages de connaissances et d'expériences. Le CNC a permis aux professionnels d'avoir une « valeur ajoutée », malheureusement, cette dernière n'est pas transposable dans les autres branches du secteur juridique ou médico-social.

C/ La construction d'une éthique professionnelle commune

L'harmonisation des pratiques ne suffit pas. Il s'agit maintenant de construire une identité commune.

L'éthique professionnelle est le premier élément fondateur d'une profession, elle lui donne du sens. Aussi nous devons réfléchir aux valeurs qui motivent les conduites des professionnels et définir un code de déontologie. Cette réflexion éthique permettra de résoudre les cas complexes et les conflits de valeurs.

Cette réflexion est actuellement en cours, chaque service travaillant sur une charte des droits des personnes protégées. L'étape suivante pourrait être d'unifier cet ensemble hétéroclite sur un plan national, pour tous les MJPM, quel que soit leur statut. Une seule charte éthique qui permettrait aux professionnels d'avoir une seule ligne de conduite et des valeurs partagées.

La formation et les chartes... Tous ces outils doivent permettre au MJPM, chaque fois qu'il agit, de trouver la meilleure réponse possible à la question suivante : Qu'aurait fait la personne protégée si elle était en pleine possession de ses capacités ?

Des pratiques, des valeurs et une éthique commune

Pierre BOUTTIER, MJPM en association, formateur, Président de l'ANDP

Mesdames, Messieurs,

Il m'est demandé de faire un point sur ce qui fait globalement lien entre tous les mandataires, même si l'on sait que les positionnements et actions des professionnelles sont encore trop divers sur tout le territoire. Notre profession est encore en cours de construction, il n'est pas étonnant que l'on rencontre encore une telle diversité.

Je tiens tout de même à rappeler, même si cela a déjà été souligné à plusieurs reprises, que tout ce que je vais pouvoir vous dire par la suite s'inscrit dans un contexte très concret de surcharge des mandataires. Le rapide calcul du nombre de mesures exercées par rapport à temps de travail décent -je n'ose plus dire

légal!-nous permet de souligner qu'un MJPM dispose de 20 minutes, allez 30 dans le meilleur des cas- par semaine et par personne... 20 minutes pour faire face à l'ensemble des missions assignées et rappelées durant ces Assises...

Pour autant, il me semble temps 10 ans après la réforme, d'unifier nos références – en précisant bien que unifier n'est pas uniformiser. **Je vais donc m'attarder sur ce qui fait lien, ce qui unifie tous les mandataires : des pratiques, des valeurs et une éthique commune.**

1. Les pratiques professionnelles, d'abord. Elles se déploient à mon sens dans trois grandes dimensions : la juridique, la clinique et l'éthique.

Le juridique se décline en actes, en procédures et en obligations à charge du mandataire. Quand je paye une facture, cela ne peut être qu'en vertu d'un pouvoir que j'ai reçu du mandat confié par le Juge, un pouvoir de représentation donné en curatelle renforcée ou en tutelle. C'est aussi une obligation : un MJPM ne paye pas une facture parce qu'il le veut bien, il doit la payer du moment que l'acte juridique qui l'a suscitée n'est pas contestable. Quand j'assiste à la signature d'un acte, c'est également en vertu d'un pouvoir d'assistance reçu. Quand je rends compte, au Juge et à la personne c'est du fait d'une obligation propre à tout mandat : j'agis pour le compte d'autrui ou à ses côtés, je réponds de mes actes et dois en rendre compte. C'est l'application littérale et intransigeante du droit tutélaire.

La clinique, c'est le domaine du relationnel, c'est prendre soin de la relation à la personne protégée dans l'application du mandat reçu, mais également celle à son environnement, proches et professionnels qui constituent son entourage. C'est « penser la relation », avec un « e » ou « a », d'ailleurs, dans le champs de la clinique les deux fonctionnent !

Mais la clinique parle également de la place de chacun, des positionnements et attitudes de chaque. C'est un domaine particulièrement important pour les MJPM qui ne cessent, dans leur exercice, d'être happés à des endroits parfois improbables, trop souvent hors de leur mandat et de leur champ de compétence. C'est pour cela que, pour développer une approche clinique de nos pratiques, il est si important d'être au clair sur notre mandat, nos pouvoirs conférés par ce mandat, nos compétences.

L'éthique, enfin, est un vaste sujet que je n'aborderai que sous l'angle de l'éthique « pratique » ou « appliquée », l'éthique en situation professionnelle des MJPM. De ce point de vue,

l'éthique est ce que Ricoeur appelle « la sagesse de la pratique », on pourrait dire aussi la sagesse du praticien, celui qui agit, qui a « les mains dedans ». Du point de vue du juriste, le Doyen CORNU (souvent cité par Gilles RAOUL-CORMEIL) disait : « L'éthique est le laboratoire du Droit, la liberté qui est laissée dans les interstices de la Loi ». Une double dimension apparaît : l'éthique en pratique c'est l'expérimentation en amont de l'édiction d'une nouvelle norme, mais c'est aussi réfléchir à l'acte dans les espaces où la Loi est silencieuse.

Là où la Loi, la morale, la déontologie viennent prédéterminer nos comportements, nous dire ce qui est bien ou mal, juste ou injuste, vrai ou faux -en d'autres termes ils posent en amont le cadre d'action -et en répriment la transgression en aval, l'éthique -ou je devrai dire la démarche éthique- vient nous interroger sur ce qui est en train de se produire, vient questionner l'action, l'acte que l'on envisage d'accomplir. C'est affronter l'inconnu, l'inédit, la situation où aucune réponse, aucune solution *ne va de soi*.

Et c'est fréquent pour les mandataires... Non ?

Les sciences sociales actuelles (Robert CASTEL, Marc SOULET, etc.) nous montrent à quel point le champ médico-social (et les Mandataires pas les derniers !) est confronté au quotidien à la montée des incertitudes, qui se traduisent par des situations toujours plus imprévisibles, complexes, faites de nombreux paramètres et acteurs, imbriqués, intriqués, enchevêtrés, face auxquelles le professionnel est contraint de réinventer constamment son intervention, bricoler, réajuster sa posture, son attitude, ses paroles et ses actes. D'où – peut être ! - le funambaliste représenté sur le logo de ces Assises ?...

Face à la désocialisation, la marginalisation due à l'âge, au handicap, à la maladie, l'indétermination de ces situations, on construit son intervention en situation. Comme si le MJPM devait au quotidien reconstruire, co-construire avec le majeur protégé et dans son environnement un mandat secondaire,

en situation, qui se développe évidemment dans le strict respect du mandat judiciaire confié par le Juge. C'est le domaine de l'éthique professionnelle, l'éthique de situation. C'est une compétence propre au MJPM, une véritable compétence professionnelle qu'il nous faudra bien admettre et faire reconnaître.

2. Les valeurs du MJPM, quelles sont-elles ?

On les retrouve dans les très riches écrits émanant des organisations qui se sont mobilisées pour ces assises : on y retrouve unanimement les termes de professionnalisme, bienveillance, humanisme, probité, responsabilité, loyauté... j'y souscris, bien évidemment. Mais je permettrai de rappeler ici que ces valeurs qui inspirent et guident le mandataire ne viennent pas de nulle part, elle sont définies par la Loi, la lettre et l'esprit des textes qui encadrent nos fonctions.

Quand la Loi affirme en premier lieu le respect des libertés individuelles, droits fondamentaux et de l'autonomie de la personne (autonomie qui se traduit en droit en capacités juridiques), cela veut bien dire qu'elles s'affirment avant la *protection*. J'entends souvent dire « je dois protéger la personne », « vous devez la protéger »... mais ce n'est pas n'importe quoi la protection, c'est un acte grave. Protéger c'est coercitif, c'est contraindre, dans un but de sauvegarde.

Dans les textes, la protection juridique consiste en la protection des actes et décisions juridiques, il ne s'agit pas de protection tous azimuts qui serait intrusive et incapacitante, d'un principe de précaution général qui empêcherait la personne de se risquer à vivre, c'est à dire être autonome et libre. Dans la Loi, la protection est subsidiaire à l'autonomie, la contrainte ne se déploie qu'en dernier recours quand il n'y a pas d'autre choix : on n'accomplit un acte conservatoire qu'en cas de nécessité et d'urgence, on ne prend des dispositions visant à faire cesser un danger dans un but de protection de la personne que lorsque le danger est là, présent ou imminent, concret, que ses conséquences seraient gravissimes et irréversibles ; on ne demande l'annulation d'un acte que s'il attend sérieusement aux intérêts de la personne, qu'il lui est nuisible : en curatelle, même s'il a été accompli sans assistance il reste valable s'il n'y a pas de préjudice, en tutelle, on peut toujours le ratifier après coup...

Je m'essaye là de donner de la consistance à l'esprit

de la Loi, car, une fois encore, si l'on me parle de valeurs, je ne peux que parler de celles qui proviennent des textes.

Non pas que je sois béat par nature devant un texte juridique... Mais seule la règle commune nous permet d'échapper à l'arbitraire : une action professionnelle qui se déploierait au nom d'autres valeurs que celles portées par la Loi risque fort de tourner à la dictature, à l'emprise exercée sur l'autre. Une norme que j'appliquerai et qui ne sera pas légale mais qui sera mienne serait inopposable. Quand, en curatelle renforcée, il est inscrit que l'excédent de gestion doit être remis à la personne, la valeur du MJPM c'est de s'y conformer ! Je peux discuter et convenir avec le majeur protégé des modalités de remise de cet excédent, sa fréquence, des provisionnements nécessaires à des projets (achats, vacances, etc..) qui lui sont propres, mais rien lui imposer, je n'en n'ai pas le pouvoir. Y déroger c'est prendre le risque que le MJPM impose ses propres normes et angoisses vis à vis de l'argent à un autre, au mépris du droit et de l'autonomie.... A combien estimez-vous une épargne de précaution suffisante ? 500 € ? 2000 ? 10 000 ? 100 000 ? Faites un sondage, vous aurez autant de réponses que d'acteurs, et aucune ne fera autorité, ne fera norme opposable...

Prenons la Charte des Droits et des Libertés, que nous distribuons tous en début de mesure -et oublions trop souvent aussi vite- faisons-en la promotion des règles mais aussi de valeurs qu'elle porte, et vous verrez que le MJPM ne sera pas seulement vu comme cette autorité supérieure qui a réponse et solution à tout, mais avant tout celui qui soutien les capacités et la volonté des personnes, promeut leurs droits, libertés et responsabilité et... seulement quand c'est nécessaire et qu'un texte le prévoit, protège, décide, exerce une contrainte pour sauver ce qui peut l'être face à l'événement grave et exceptionnel. En d'autres termes, comment s'instituer comme le levier permettant aux libertés individuelles de s'exercer au lieu d'être celui qui les restreint.

3. Une éthique commune

Cette rentrée 2017 voit la diffusion de travaux majeurs émanant de la profession : l'ouvrage Éthique du MJPM¹ de la FNAT, la nouvelle version du

1 <http://www.fnat.fr/actualites/fnat-publie-son-livre-sur-ethique-mjpm-editions-esf-a116/>

Référentiel Métier MJPM² de l'ANDP, les documents Éthique Professionnelle et valeurs communes des MJPMi³ et Évaluation croisée entre pairs⁴. Ces quelques documents de grande qualité décrivent à tous ce qu'est notre profession. Je pourrais également citer les travaux plus anciens, qui demeurent des références, Éthique et Déontologie, enjeux, pratiques et perspectives⁵ de l'UNAF, les Affiches Santé Patrimoine et Droits de la Personne Protégée⁶ et la Charte de l'UNAPEI, les Chartes départementales de l'ANMJPM ou encore la Charte professionnelle pour l'éthique et la déontologie du MJPM de l'ANDP. Il me faut également rappeler les publications du groupe éthique des Hauts de France dont les riches publications se trouvent sur le site du CREAL de la région.

Que nous dit cette abondante littérature, dont il faut souligner la grande convergence, quels en sont les points saillants si je m'essaye à une rapide synthèse ?

- L'éthique constitue une expérience et une réflexion collectives, qui se construit à plusieurs, interne à la profession ou pluridisciplinaire. Très concrètement, face à un terrain difficile, je ne me demande pas « qu'est-ce que je vais pouvoir faire dans cette situation ? » mais bien « qu'est-ce que ferai un MJPM dans cette situation ?! »
- On ne se risque pas à affronter le complexe, l'indéterminé, le fluctuant sans être soi-même ancré, sans être assis dans des fonctions avec des références solides. L'esprit des textes, même insuffisants ou muets, stabilisent notre ancrage et doivent toujours guider notre action. On se réfère à un cadre d'intervention professionnel. Le solide pour aller vers le mouvant...
- Il y a, à cet égard, toujours un travail cognitif

2 <http://www.andp.fr/images/referentiel-metier-09-2017.pdf>

3 <http://www.fnmji.fr/index.php/le-metier-du-mjpm/ethique-du-mjpm>

4 <http://www.fnmji.fr/index.php/le-metier-du-mjpm/dispositif-d-evaluation-croisee-entre-pairs>

5 http://www.unaf.fr/IMG/pdf/Maquette_Ethique_et_deontologie_2010.pdf

6 <http://partage.unapei.typhon.net/MU/UnapeiPJMSanteCahier2014.pdf> ;

<http://partage.unapei.typhon.net/MU/UnapeiPJMPatrimoineCahier2014.pdf> ;

<http://partage.unapei.typhon.net/MU/UnapeiPJMDroitsCahier2014.pdf>

à faire : donner du sens aux textes, du concret aux principes qui vont faire référence en situation. « L'accompagnement » « l'intérêt » de la personne, son « autonomie » sa « protection » la « représentation » ne sont pas des slogans ni des termes anodins ou des mots valises : leur profondeur doit être éprouvée sur le terrain. C'est ce que j'ai tenté de faire devant vous. C'est ce que font la jurisprudence, la littérature juridique et professionnelle. Juste un exemple : il est écrit sur l'affiche de l'UNAPEI consacrée à la santé de la personne protégée, « le consentement est donné par la personne et exprimé par le tuteur ». Je trouve qu'il y a là une très belle formulation de ce qu'est la représentation en Droit : ce n'est pas décider à la place d'autrui, c'est porter sur la scène juridique la volonté d'autrui.

- L'éthique requiert une approche méthodologique qui permet d'apprécier l'ensemble des textes en vigueur, les acteurs et leur positionnement, les forces, faiblesses et contraintes du terrain. On réfléchit dans le concret, aux conséquences de l'action qui va être déployée. Il faut une adéquation entre les moyens mis en œuvre et le but recherché. Quand j'entends qu'il est « impératif de faire nettoyer un logement », j'interroge les normes qui le commande et les conséquences concrètes que cela peut avoir. Qu'est-ce que je cherche à préserver, en agissant ?
- Il y a un frein à la pensée éthique, un obstacle qui paralyse la réflexion des mandataires sur le terrain : la responsabilité. Qu'est-ce qu'on va bien pouvoir nous reprocher ? ! C'est un autre sujet, mais il faut l'aborder de manière rationnelle. L'engagement de la responsabilité nécessite une faute, pour qu'une faute soit constituée, il faut un manquement à une obligation. Connaissions, assumons nos obligations et cessons de se laisser happer de partout, nous limiterons notre propre mise en cause.
- Il n'y a jamais une approche unique dans l'éthique, des réponses plurielles peuvent être apportées à une même situation. Ce qui fait la légitimité de la position ou de la décision prise, ce n'est pas qu'il s'agit de LA solution incontestable, c'est le

professionnalisme et les compétences mobilisés.

- L'éthique est une compétence professionnelle spécifique qui allie savoirs théoriques et savoirs d'expérience, savoir être, tact, inconfort du doute, à la fois empathie et distance qui permet de ne pas « apprécier les choix de la personne avec ses propres représentations » (FNMJI).
- La création d'espaces éthiques, locaux, régionaux, nationaux, pluridisciplinaires et associant la diversité des professionnels et statuts s'impose. Cela ne se fera pas sans le soutien et le volontarisme de l'État.

Il nous faut assumer en permanence l'ambivalence de nos fonctions, notre posture professionnelle quotidiennement paradoxale. Voyez ces paradoxes qui nous habitent : secteur social / auxiliaire de justice, autonomie / incapacité, accompagnement / protection, respect de la dignité / intrusion dans la vie de la personne... Ça donne le tournis, non ? Attention, un paradoxe n'est une contradiction

qu'apparente ! Il peut insuffler une véritable dynamique. Mais il s'agit d'une posture inconfortable, en réajustement permanent. Il faut en avoir conscience... et le faire reconnaître.

Pour ne pas conclure.

Le MJPM s'est jusqu'ici trop construit jusqu'ici dans le *faire* : je fais ce que les autres n'ont pas pu ou voulu faire, j'ai fait tant de dossiers de demandes d'aide, j'ai trouvé des solutions, appelé le plombier, débouché des conduits, trouvé un hébergement, fait nettoyer le logement... A trop être dans le faire, on en oublie de se consacrer à l'être. C'est quoi *être* MJPM, et non plus seulement *faire* MJPM ? L'être se construit avec l'éthique et la déontologie professionnelles.

Un travail considérable a été accompli. Mais un travail considérable nous attend.

La Cohésion Sociale nous invite pendant les 5 mois à venir à construire l'éthique et la déontologie du secteur. Nous avons de la matière à lui fournir. Portons là.

Publications

Des publications fondamentales pour les mandataires en ce dernier trimestre 2017

La profession se construit et est en capacité de l'écrire. Des documents essentiels à notre profession, portés par les professionnels et leurs organisations ont été publiés depuis septembre dernier :

- L'ouvrage de la FNAT *Éthique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs* aux éditions ESF
<http://www.fnmji.fr/index.php/le-metier-du-mjpm/ethique-du-mjpm>
- Le document *Évaluation croisée entre pairs* pour les mandataires individuels, dispositif élaboré par la FNMJI (<http://www.fnmji.fr/index.php/le-metier-du-mjpm/dispositif-d-evaluation-croisee-entre-pairs>). L'ANDP ne peut que soutenir cette initiative remarquablement réfléchie. Nous avons émis une proposition analogue en vue de la Loi ASV de décembre 2015 (cf. *ANDP et Vous* de juin 2015) pour l'ensemble des MJPM.
- La publication de la FNMJI *Éthique et valeurs communes des MJPMi*. Encore une très belle mise en mots de notre métier, avec toutes les références légales jurisprudentielles et doctrinales utiles.
<http://www.fnmji.fr/index.php/le-metier-du-mjpm/ethique-du-mjpm>
- La dernière version du *Référentiel métier MJPM de l'ANDP*, diffusée et retravaillée depuis 2013. Cette nouvelle mouture ancre notre métier autour de l'aménagement et de l'individualisation de la mesure. Cf. texte de présentation de la démarche par François HENRY, bulletin *ANDP et Vous* de juin 2017. En page d'accueil du site www.andp.fr.



La protection juridique des majeurs, c'est pas automatique

Brochure éditée par le GESTO (Groupement d'Étude des Services Tutélaires de l'Ouest)



La brochure **La protection juridique des majeurs, ce n'est pas automatique** du GESTO (Groupement d'Étude des Services Tutélaires de l'Ouest) paraît en cette fin 2017.

« La protection des plus vulnérables est l'affaire de tous, dans le respect des droits fondamentaux et libertés individuelles. Les éventuelles restrictions de ces droits sont issues d'une décision judiciaire.

Notre expérience de la mise en œuvre des mesures de protection conforte l'impérative nécessité d'avoir pleine conscience de la portée de cette restriction, de son impact sur la personne et son quotidien.

« Diminuer la capacité juridique » engage alors tous les acteurs à un strict ajustement de leurs interventions au mandat judiciaire, dans l'intérêt et le respect de la personne.

En extrait de cette brochure, une très belle formulation : "*L'accompagnement de la personne dans le cadre de la protection juridique vise principalement à consolider certains actes juridiques, à vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier, et aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux*".

Encore une splendide mise en mots simple accessible de la protection juridique des majeurs qui contribuera à n'en pas douter à faire profession, au même titre que les autres publications du secteur parues récemment (cf. supra).

Disponible en version papier à prix coûtant (1 € maximum), cette plaquette peut être commandée sur le nouveau site du GESTO <http://www.tutelle-gesto.com/>

A propos de l'ANDP

Association Loi 1901, l'ANDP fédère des professionnels MJPM, initialement au sein des associations tutélaires, de tout mode d'exercice depuis la réforme : statuts pluriels, profession unique. Actrice plus de 50 ans à la construction de l'exercice professionnel des mesures de protection juridiques.

L'ANDP-MJPM se donne pour objectifs statutaires :

- d'animer un réseau national des professionnels de la protection juridique et d'accompagnement judiciaire des personnes majeures
- de promouvoir, construire et valoriser la profession de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, quel que soit le mode d'exercice à travers un statut, et des références communes (qualification, activité, métier, déontologie, éthique)
- d'être un outil de réflexion et d'analyse des pratiques, d'échange et de transmission
- de représenter les professionnels, quelque soit le mode d'exercice, auprès des diverses instances régionales et nationales

L'ANDP est une association modeste dans ses moyens, animée uniquement par des bénévoles au sein d'un Conseil d'Administration national.

L'association est reconnue par sa grande production d'écrits, mêlant savoirs théoriques et savoirs d'expérience de terrain, disponible sur le site www.andp.fr :

- Des référentiels, récemment le référentiel métier MJPM et une charte professionnelle pour l'éthique et la déontologie
- Une publication trimestrielle, le bulletin ANDP et Vous mêlant articles de fond, actualités juridiques et pratiques de la PJM, humeurs, brèves, humour...
- Interventions dans les formations et colloques, travaux à au national et à l'international (International Guardianship, mouvement en faveur des droits des personnes handicapées et de la convention de l'ONU...)
- organisation et participation à de nombreux colloques et journées d'étude

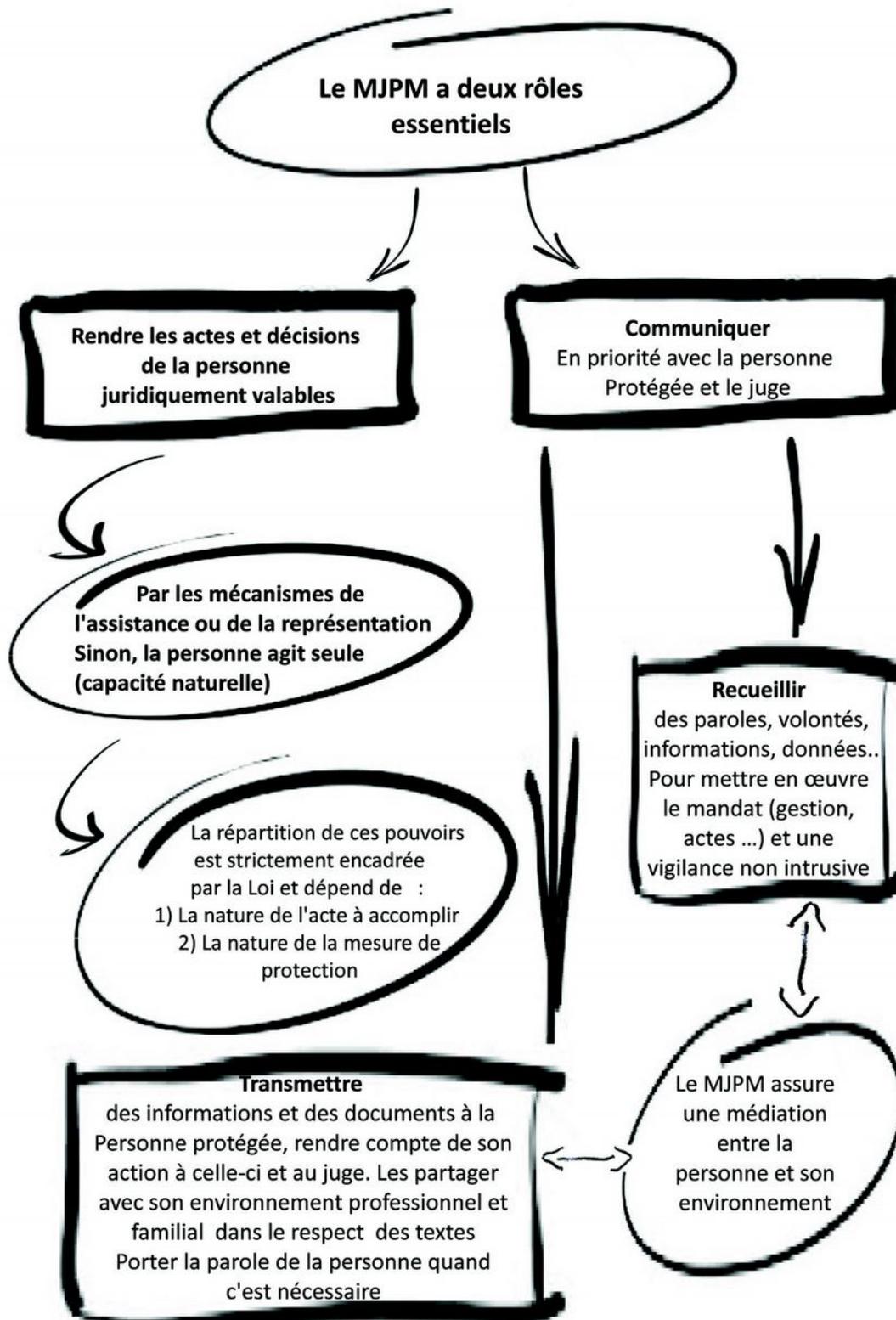
2017-2018 est une période de reconfiguration de l'association avec un changement de bureau.

Il est prévu de suspendre début 2018 la parution du bulletin ANDP et Vous qui, malgré son vaste lectorat (1500 à 2500 téléchargements par numéro, diffusion dans les équipes...) ne procure pas assez d'adhérents, donc de forces vives et de moyens financiers. Il n'est à ce jour pas possible de salarier un animateur du site web ou du forum MJPM jamais réalisé faute de moyens. Les activités éditoriales reprendront avec de nouveaux rédacteurs et adhérents. Elle seront recentrées sur le portage national des travaux et des thèmes qui nous animent depuis toujours : reconnaissance professionnelle à travers la transformation du CNC en Diplôme Universitaire reconnu, poursuite des travaux autour de l'éthique de terrain, de la modélisation des interventions professionnelles, du développement d'instances transversales. Un colloque est programmé fin 2018 avec les autres organisations professionnelles et l'université.

Les 10 ans de la réforme constituent une période charnière : les professionnels doivent investir les groupes de pilotage des schémas régionaux, les réunions thématiques régionales, les conseils des formations CNC, les commissions d'habilitation des nouveaux MJPM ; organiser de temps à autre des rencontres locales de mandataires pour décroisonner, échanger, faire remonter thèmes et analyses.

Qu'est-ce qu'un MJPM ?

Expliquer ses fonctions n'est jamais aisé lorsqu'on est mandataire. On se perd régulièrement en description des nombreuses tâches accomplies. Nous nous sommes essayés à le résumer en quelques mots, quelques idées fortes. Tous les éléments ci-dessous s'appuient sur la Loi de 2007 et la jurisprudence.



Brèves

La rapporteure spéciale de l'ONU pour la convention internationale des droits des personnes handicapées, Catalina DEVANDAS, était en visite en France cet automne.

Ses observations concernant la mise en œuvre de la protection juridique des majeurs sont reproduites ici :

En France, un très grand nombre de personnes handicapées se voient retirer ou restreindre leur capacité juridique. D'après les données du Ministère de la Justice, il y avait en 2015 quelque 385,000 personnes handicapées mises sous tutelle et 360,000 sous curatelle. Les individus placés sous tutelle ne sont plus en capacité d'exercer leurs droits et nécessitent d'être représentés par le tuteur pour accomplir les actes de la vie civile. Les personnes sous curatelle conservent la capacité d'exercer la plupart de leurs droits mais nécessitent l'assistance ou l'autorisation d'un tiers pour accomplir certains actes civils. Si les principes juridiques de nécessité, subsidiarité et proportionnalité régissent en théorie le recours à ces mesures, on m'informe que les personnes handicapées, notamment les personnes autistes ou celles avec handicap intellectuel et psychosocial, sont placées sous tutelle ou curatelle de façon systématique afin, notamment, de faciliter les procédures d'accès aux prestations sociales ou le placement en institution.

Il est important de souligner que le cadre juridique français pour la protection des majeurs, réformé par la Loi no 2007-308 du 5 mars 2007, envisage d'autres mesures moins restrictives telles que la sauvegarde de justice, le mandat de protection future, la mesure d'accompagnement social personnalisé, et la mesure d'accompagnement judiciaire. Bien que ces mesures de protection constituent une alternative à la mise sous tutelle ou curatelle, et soutiennent les personnes handicapées dans l'exercice de leur capacité juridique, on m'informe qu'elles sont peu utilisées en raison du manque de formation et de sensibilisation chez les juges, les avocats, les familles et la population en général.

J'aimerais rappeler que l'égalité de reconnaissance s'agissant de la capacité juridique des personnes handicapées constitue une obligation fondamentale au titre de l'article 12 de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, qui reconnaît d'une part leur statut de détenteurs de droits et d'autre part leur capacité à agir conformément au droit. En réalité, loin d'assurer leur protection, la mise sous tutelle prive les personnes de leurs droits et entraîne un risque d'abus et d'institutionnalisation. J'exhorte la France à revoir sa législation afin d'éliminer tout régime de prise de décision au nom d'autrui. A la place, toutes les personnes handicapées doivent pouvoir bénéficier d'une prise de décision accompagnée, quel que soit le degré d'accompagnement nécessaire, afin qu'elles puissent décider par elles-mêmes, en toute connaissance de cause.

Le texte complet est disponible en ligne:

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22245&LangID=F>

Gestion des risques MJPM

L'ANDP ainsi que les autres organisations professionnelles avaient été auditionnées en mars 2016 par un groupe de travail de la Cohésion Sociale visant à prévenir les risques liés à l'activité. Notre contribution, visant toujours à recentrer les contrôles sur notre cœur de métier, avait été publiée dans le bulletin ANDP et Vous de juin 2016.

Le résultat nous a été présenté en réunion au ministère le 23 octobre dernier.

Une grille d'évaluation de prévention des risques MJPM sera prochainement diffusée dans les régions. Les éléments clés seront communs ou propres à chaque statut d'exercice. Pour se donner une idée, il s'agit de pointer les éléments essentiels en termes d'accessibilité des professionnels, de statut (formation, autorisations ou habilitations, assurance...), de prise en charge (suivi administratif, social, signalements...), participation des personnes (expression, DIPM...), etc.

Le but est d'instaurer une démarche réflexive pour les professionnels et de remplir une grille dédiée. A découvrir bientôt...

Brèves juridiques

Deux contributions de l'avocat Diego POLLET du barreau de Paris, rare avocat à avoir passé le CNC sont accessible en ligne sur son site :

- L'article « Médiation familiale et protection judiciaire » paru dans [l'AJ Famille](http://www.diegopollet-avocat.fr/assets/ajf-novembre-2017.pdf) de novembre 2017 : <http://www.diegopollet-avocat.fr/assets/ajf-novembre-2017.pdf>
- Une intervention autour du secret professionnel du MJPM à Caen en avril 2017 : <http://www.diegopollet-avocat.fr/assets/point-sur-le-secret-professionnel-.pdf>

Un article intéressant à la « conclusion lapidaire » : « *Obligation du MJPM à une stricte discrétion professionnelle? Certainement -au nom du respect de la vie privée du majeur protégé. Assujettissement au secret professionnel ? Non pas – considérant le silence du législateur, compte tenu de la nature du mandat confié par la société au MJPM, et finalement, pour ne pas nuire à une professionnalisation accrue de ce beau métier en construction.* »

Sur le sujet, pour mémoire, se référer à cette mine d'informations qu'est le site internet www.secretpro.fr

La veille juridique de Serge Laurent Halpern, avocat au barreau de Paris, avec l'aimable autorisation de son auteur. Contact : Tél: 01 42 27 57 93 - Fax: 01 42 27 70 54 - contact@hls-avocat.com

Conclusion d'un pacte civil de solidarité par le majeur sous tutelle

Dans cette affaire, la Cour de cassation a considéré qu'à partir du moment où la conclusion d'un pacte civil de solidarité est conforme à la volonté clairement exprimée par le majeur protégé, les enfants d'un premier lit ne peuvent s'y opposer. [Cass.civ.1, 15 novembre 2017, n°16-24.832](#)

Hospitalisation sans consentement du majeur protégé

Le défaut de convocation de l'un des curateurs, fût-il le tiers ayant demandé l'admission en soins sans consentement constitue une irrégularité de fond causant la nullité de la procédure. [Cass.civ.1, 11 octobre 2017, n°16-24.869](#)

Indivision: irrégularité d'une assignation délivrée au nom d'une personne protégée

Si l'irrégularité d'une assignation délivrée au nom d'une personne décédée, n'affecte pas la validité de l'acte à l'égard des autres parties au nom desquelles il a été également délivré, n'est pas susceptible d'être couverte, il n'en est pas ainsi de l'irrégularité d'une assignation délivrée au nom d'une personne protégée sans celui qui la représente ou l'assiste. [Civ.3. 5 octobre 2017, n° 16-21.499](#)

Poursuite, instruction, jugement des infractions commises par des majeurs protégés

Dans cette affaire, la Cour de cassation rappelle que tout arrêt de la chambre d'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

Elle rappelle également que le curateur d'une personne protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant la personne protégée, en ce compris l'interrogatoire de première comparution ; qu'en cas de doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le Procureur de la République ou le juge d'instruction doit faire procéder aux vérifications nécessaires préalablement à cet acte.

Elle considère en l'espèce que la chambre de l'instruction, sans mieux s'expliquer sur l'absence de doute au sens de l'article D 47-14 du code de procédure pénale, n'a pas caractérisé une circonstance insurmontable faisant obstacle à cette vérification, et a prononcé des motifs insuffisants et contradictoires. [Cass.crim, 19 septembre 2017, n° 17-81919](#)

Voir à ce sujet le très bel article d'Aude GAUTHIER dans le bulletin [ANDP et Vous](#) de septembre 2017.

Conférence : Les droits des personnes à l'épreuve des contraintes légales

Du 18 au 20 décembre 2017, MSH Paris Nord

18-19-20 DÉCEMBRE 2017
MSH PARIS NORD

CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE
& CITOYENNE

CONFCAP2017

AGRÉÉE POUR
LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
CONTINUE

POUR UNE MISE EN DIALOGUE

Les droits des personnes à l'épreuve des contraintes légales

SANTÉ MENTALE,
HANDICAP,
DÉPENDANCE

Interprétation français-anglais
Retranscription simultanée

Avec le soutien de la
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie



CONFÉRENCE ORGANISÉE PAR LE COLLECTIF CONTRAST

ENTRÉE LIBRE - INSCRIPTION OBLIGATOIRE :
<http://confcap2017.wordpress.com>



Assemblée Générale annuelle de l'ANDP le 27 janvier 2018 à LYON

Tous les adhérents (ou ceux souhaitant le faire) sont évidemment conviés.

La date sera rappelée par un mail début janvier mais n'hésitez pas à nous joindre par courriel pour nous faire part de votre envie de participer, afin que l'on prévoie des lieux adaptés.

Bonne trêve festive à tous pour cette fin d'année 2017.



À chacun
sa protection
santé...
elle, c'est
Résid'EHPAD !

À CHACUN D'ENTRE NOUS D'ÊTRE LÀ POUR EUX

Les soins comme les frais d'hospitalisation, les prothèses auditives ou le transport ne sont pas pris en charge dans le forfait soins de l'EHPAD. Il est donc nécessaire pour les résidents en EHPAD d'avoir une complémentaire santé.

Contactez un conseiller pour obtenir un devis personnalisé.



0 800 10 30 14

Service & appel
gratuits

www.integrance.fr

mutuelle
intégrance

L'esprit de solidarité

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le n° 340 359 900.
Siège social : 89, rue Damrémont - 75882 Paris cedex 18. Toutes marques déposées. Photo © Fotolia.